



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

RF Préfecture de l'Ardèche
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/12/2022 007-200072007-20221214-ANX_2022_76-AU

ANNEXE DELIBERATION n°2022-76 approuvée le 17/11/2022

CHARTRE DE GOUVERNANCE POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAGNE D'ARDECHE

Introduction

Ce document constitue les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et ses communes membres conformément à l'article L153-8 du Code de l'urbanisme.

Ces modalités de collaboration ont été approuvées lors de la Conférence intercommunale des maires des communes membres, réunie à l'initiative du Président de la Communauté de communes le 11 octobre 2022.

I. Conférence intercommunale des Maires

Préambule

Le présent règlement intérieur vise à définir la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de la Conférence Intercommunale des Maires. Celle-ci constitue le lieu privilégié d'échanges entre les communes et la Communauté de communes Montagne d'Ardèche tout au long du processus de la création du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le lien avec l'échelon communal est indispensable pour que le PLUi réponde notamment aux attentes et aux problématiques des communes qu'elles soient intégrées au projet intercommunal ou expriment une spécificité locale s'inscrivant dans le projet global.

ARTICLE 1 : Membres de la Conférence Intercommunale des Maires

Les membres de droit de la Conférence Intercommunale sont les Maires des communes membres de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche, s'il n'est pas maire.

ARTICLE 2 : Président de la Conférence Intercommunale des Maires

La Conférence Intercommunale des Maires est présidée par Monsieur le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche. En son absence, la présidence est assurée par le conseiller délégué en charge de l'urbanisme au sein de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche ou son premier Vice-Président.

ARTICLE 3 : Personnes invitées de la Conférence Intercommunale des Maires

Les invités permanents de la Conférence Intercommunale des Maires sont les Vice-Présidents de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche, non maires d'une commune.

Les Maires des communes peuvent se faire assister ou accompagner par un ou plusieurs élus de la commune.

Les Maires des communes de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche peuvent inviter leur service pour les assister lors de la Conférence Intercommunale des Maires.

La Conférence Intercommunale des Maires peut se faire assister de la direction et des services de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

Par ailleurs, la Conférence Intercommunale des Maires peut entendre toute personne extérieure à la Conférence. Le Président décide quelles personnes peuvent être entendues par la Conférence.

ARTICLE 4 : Rôle de la Conférence Intercommunale des Maires

Conformément aux dispositions des articles L153-8 et L153-21 du Code de l'Urbanisme, la Conférence Intercommunale des Maires se réunira spécifiquement à deux étapes précises de la procédure d'élaboration / révision du PLUi :

- pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil communautaire arrêtant ces modalités
- après l'enquête publique du PLUi pour examiner les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Ordre du jour de la Conférence Intercommunale des Maires

L'ordre du jour de la Conférence Intercommunale des Maires est arrêté par le Président.

ARTICLE 6 : Organisation de la Conférence Intercommunale des Maires

6.1. Secrétariat

Les services de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche sont chargés d'assurer le secrétariat de la Conférence Intercommunale des Maires, d'organiser les réunions, de préparer l'ordre du jour, d'adresser les convocations et de transmettre les documents à examiner aux membres de la Conférence.

Ils rédigent les comptes rendus qui sont transmis à chacun des membres de la Conférence Intercommunale des Maires par courrier électronique.

6.2. Réunions

Le rythme de réunion de la Conférence Intercommunale des Maires s'adapte aux besoins de la procédure d'élaboration du PLUi. Compte tenu du contexte local, rien n'interdit la Conférence Intercommunale des Maires de se réunir en fonction des procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

6.3. Invitations

Les membres de la Conférence Intercommunale des Maires sont invités au moins cinq jours francs avant la date de chaque réunion. Les convocations sont adressées par courrier électronique.

Sauf impossibilité tenant notamment à leur volume, les documents qui doivent être examinés par la conférence seront envoyés avant la réunion par courriel. Des documents non transmis avant la réunion peuvent être examinés si l'urgence de la procédure concernée le nécessite.

ARTICLE 7 : Modalités de vote de la Conférence Intercommunale des Maires

7.1. Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, la moitié au moins des membres ayant voix délibérative (ou leur suppléant) doit être présente.

En cas d'absence de quorum, la Conférence Intercommunale des Maires se réunit à nouveau dans les trois jours francs qui suivent.

7.2. Règles de vote

Seuls les membres de la Conférence Intercommunale des Maires définis à l'article 1 (à l'exception du Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche, s'il n'est pas maire) peuvent prendre part aux votes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire peut se faire représenter par son suppléant. Son suppléant est, parmi les membres présents de son conseil municipal, le plus haut dans l'ordre du tableau de classement. En cas d'absence du Maire, son suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de la Conférence.

En cas de partage des voix, la voix de la personne présidant la Conférence (Président, ou en son absence le Vice-Président le remplaçant), est prépondérante. Cela vaut lorsque la personne présidant la Conférence a une voix délibérative (maire ou suppléant). Si ce n'est pas le cas, la personne présidant la Conférence, qui ne vote pas en temps normal, vote exceptionnellement pour briser cette égalité.

Les votes de la Conférence Intercommunale des Maires s'effectuent à main levée, à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président ou, en son absence du délégué ou Vice-Président le remplaçant, est prépondérante.

Article 8 : Renouvellement des membres de la Conférence

Les membres de la Conférence Intercommunale des Maires sont membres de plein droit pour la durée du mandat des Conseils municipaux et du Conseil communautaire. Leur renouvellement partiel ou total intervient après l'installation ou l'évolution éventuelle des dits Conseils.

II. Le Conseil communautaire

Préambule

Le présent règlement intérieur vise à définir, le rôle du Conseil communautaire. Il s'agit de l'instance décisionnelle.

ARTICLE 1 : Membres du Conseil communautaire

Les membres du Conseil communautaire sont au nombre de 37. Le Code général des collectivités territoriales gère le fonctionnement de cette instance.

ARTICLE 2 : Rôle du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire a pour rôle :

- Engager et suivre les procédures liées aux plan local d'urbanisme intercommunal.
- Approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes fixées par le code de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire se réunira au minimum à 4 occasions :

- Pour arrêter les modalités de la collaboration et pour prescrire l'élaboration du PLUi et définir les modalités de la concertation ;
- Pour débattre sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Pour arrêter le projet de PLUi et tirer le bilan de la concertation ;
- Pour approuver le PLUi.

III. Le Comité de Pilotage

Préambule

Le présent règlement intérieur vise à définir, le rôle du Comité de Pilotage. Il se réunit selon les besoins de la démarche PLUi, tout au long de la procédure d'élaboration, un rythme de réunion par trimestre semble pertinent.

ARTICLE 1 : Composition

Les membres de droit du Comité de Pilotage sont les maires des communes qui composent la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche, s'il n'est pas maire.

ARTICLE 2 : Président du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est présidé par Monsieur le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche. En son absence, la présidence est assurée par le conseiller délégué en charge de l'urbanisme au sein de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche ou son premier Vice-Président.

ARTICLE 3 : Rôle du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage coordonne et pilote la démarche d'élaboration et de suivi du PLUi et des documents d'urbanisme locaux. Il veille au bon déroulement de la procédure PLUi. Il fait le lien avec les bureaux d'études. Il prépare les réunions des différentes instances, et notamment les groupes de travaux thématiques à travers les commissions. Les élus sont ambassadeurs du PLUi.

IV. La Commission Aménagement Urbanisme et Habitat (AUH) et les 3 autres commissions de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche – Les groupes de travail

Préambule

Le présent règlement intérieur vise à définir, le rôle de la Commission Aménagement Urbanisme et Habitat de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche. La commission se réunit selon les besoins de la démarche PLUi, tout au long de la procédure d'élaboration.

ARTICLE 1 : Composition

Il sera composé du Président, du délégué en charge de l'urbanisme, de 3 autres Vice-présidents minimum de la Communauté de commune, et, d'au minimum 9 conseillers communautaires (non membres de l'exécutif) intéressés par la démarche, désignés par le Conseil communautaire lors d'une délibération ultérieure, ainsi que les personnes publiques associées ou consultées en fonction des besoins de la procédure.

La composition du Comité de Pilotage tend à assurer une bonne répartition géographique des communes et intégrer la prise en compte de la représentativité des communes.

ARTICLE 2 : Président de la Commission

La Commission sera co-présidée par Monsieur le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et par le conseiller délégué en charge de l'urbanisme au sein de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

ARTICLE 3 : Rôle de la Commission

La Commission veille à la bonne intégration des politiques publiques nationales et territoriales. Elle traite les remarques des communes et des personnes publiques associées et consultées. C'est une instance d'échange sur les différentes étapes de la procédure.

V. Les conseils municipaux

Préambule

Le présent règlement intérieur vise à définir, le rôle des conseils municipaux et des 28 communes qui représentent la cellule de base du PLUi.

ARTICLE 1 : Leur rôle

Chaque commune au sein du conseil municipal suit et contribue à l'avancement de la démarche PLUi.

Le conseil municipal est sollicité par la Communauté de communes afin de valider les grandes phases d'élaboration du PLUi (modalités de collaboration, PADD, arrêt du projet).

Le conseil municipal a également la possibilité :

- au besoin, d'alimenter la réflexion du PLUi en interpellant la Communauté de communes par tous moyens,
- d'émettre un avis sur les OAP (Opération d'Aménagement et de Programmation) ou les dispositions réglementaires qui le concernent directement au moment de l'arrêt du PLUi. Dans ce cas, il soumet l'arrêt du PLUi à une nouvelle délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article L153-15 du Code de l'urbanisme).

ANNEXE 1

